

REGLEMENT REGIONAL

ALLOCATIONS DE THESE EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (SHS)

La Région des Pays de la Loire finance depuis une dizaine d'années des allocations destinées aux doctorants du territoire régional. L'accompagnement de la stratégie scientifique des laboratoires régionaux dans la thématique des sciences humaines et sociales (SHS) a été identifié comme une des priorités de la politique régionale en matière de recherche.

Ainsi, depuis 2012, la Région a fait évoluer son dispositif de soutien aux allocations doctorales financées à 100% :

- ✓ en les réservant uniquement aux laboratoires de recherche en sciences humaines et sociales,
- ✓ et en intégrant un financement de l'environnement de travail en plus du financement du salaire du doctorant.

L'appel à projet « Allocations de thèse en Sciences humaines et sociales » se déroule une fois par an, et est lancé en février auprès des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche. Les laboratoires de recherche en sciences humaines et sociales doivent donc préalablement identifier des sujets de thèse prioritaires pour la mise en œuvre de leur stratégie scientifique.

La Région des Pays de la Loire propose en effet de se prononcer dans un premier temps sur le projet de thèse, afin que les laboratoires dont les projets ont été retenus puissent ensuite lancer un appel à candidatures auprès des étudiants.

Pour la mise en œuvre de chaque projet, la Région accorde :

- ✓ une allocation de thèse, dont le montant est fixé à 86 000 euros pour 3 années universitaires consécutives,
- ✓ ainsi que l'environnement de la thèse pour un montant maximal de 6 000 euros.

1) MODALITES D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DOCTORALES DE LA REGION

Le principe

Toute allocation doctorale SHS attribuée par la Région vise à financer le salaire d'un doctorant pour une thèse complète, soit une durée de trois ans ainsi que des frais liés à l'environnement de la thèse. La subvention est attribuée à l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche qui assure le recrutement et la rémunération du doctorant.

Les dépenses éligibles sont :

- le salaire versé au doctorant ainsi que les charges sociales afférentes (charges salariales et patronales)
- l'environnement de la thèse : frais de mission, participations à des colloques (de préférence internationaux), documentation et acquisition d'ouvrages, acquisition de petit matériel spécifique aux travaux de recherche menés.

1^{ère} étape du dispositif

Le dossier de candidature

Le projet de thèse doit reposer sur trois éléments :

- la stratégie scientifique du laboratoire d'accueil,
- le sujet de thèse,
- l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement employeur.

Le dossier est transmis par le chef d'établissement : président d'université, directeur d'établissement et représentant des grands organismes. Il est dûment complété par le directeur du laboratoire et le directeur de thèse sur la base du dossier de demande de subvention type (annexe 1 du présent règlement) et doit être adressé à la Région, Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les laboratoires SHS sollicitant un financement de la Région pour leur projet de thèse sont invités, au moment de l'élaboration de leur dossier, à prévoir la réalisation, par le doctorant, d'une action en faveur de la diffusion de la culture scientifique et technique. Ces actions peuvent notamment s'inscrire à la suite de contacts ou d'un partenariat passé avec l'un des centres de diffusion de la culture scientifique et technique régionaux accrédités par l'Etat et/ou la Région.

La recevabilité des dossiers

Les critères de recevabilité des dossiers sont les suivants :

- Les établissements pouvant déposer des dossiers au titre de ce dispositif sont les établissements d'enseignement supérieur des Pays de la Loire et les organismes de recherche disposant d'un laboratoire labellisé ou d'une implantation en région dans la thématique des sciences humaines et sociales,
- Les laboratoires de recherche concernés par le présent dispositif sont obligatoirement rattachés à une des Ecoles Doctorales en Pays de la Loire suivantes :
 - ED Cognition, Education, Interactions,
 - ED Droit, Economie-Gestion, Sociétés, Territoires,
 - ED Droit et Science Politique Pierre Couvrat,
 - ED Sociétés, Cultures, Echanges.

Les laboratoires rattachés au CNRS ou à l'INRA peuvent déposer des dossiers mais ne sont pas prioritaires.

L'établissement porteur du projet transmet également le classement par son Conseil scientifique des dossiers déposés.

Les établissements sont invités à ne faire remonter que les meilleurs projets, en prenant en compte le nombre d'allocations déjà attribuées et la taille des laboratoires.

- Lorsqu'un laboratoire de recherche dépose plusieurs dossiers, que ce soit par l'intermédiaire de plusieurs établissements ou d'un seul, un classement de l'ensemble des dossiers par ordre de priorité est demandé au directeur du laboratoire.
- La Région ne peut soutenir de thèse en cours. La demande de subvention doit être déposée et validée avant que le laboratoire lance son appel à candidatures pour le recrutement du doctorant.
- Le doctorant devra être inscrit dans une Ecole doctorale de la région et ses travaux de recherche doivent avoir lieu dans un laboratoire de recherche des Pays de la Loire.

- Tous les projets de thèse dans la thématique des sciences humaines et sociales sont recevables sans distinction de discipline. Cependant, les dossiers portant sur un domaine de recherche déjà soutenu dans le cadre des appels à projets régionaux ne seront pas recevables (même laboratoire, même sujet).
- Le soin apporté à la rédaction du dossier de projet est également un critère d'appréciation du dossier.

L'instruction des dossiers

A titre indicatif, les dossiers sont déposés en avril, et examinés, pour avis, par le Bureau du CCRRDT en mai-juin suivant.

Lors de l'instruction des dossiers par les services de la Région, les points suivants font l'objet d'un examen spécifique :

1. la contribution à la mise en place d'une stratégie scientifique du laboratoire, s'appuyant notamment sur l'évaluation AERES et le contrat quinquennal du laboratoire.
2. le dynamisme et l'excellence du laboratoire d'accueil (renforcement de l'équipe, publications, reconnaissances acquises ou à venir par les contrats quinquennaux et les ministères de tutelle...),
3. le taux d'encadrement des doctorants au sein du laboratoire.

2^{ème} étape du dispositif

Le recrutement du doctorant

Pour les sujets ayant reçu un avis favorable, les laboratoires pourront alors lancer un appel à candidatures afin d'identifier le doctorant qui sera chargé de mener ces travaux de recherche. La procédure de recrutement du doctorant mise en place devra s'appuyer sur :

- ✓ une diffusion très large de l'appel à candidatures (échelle nationale a minima),
- ✓ l'excellence du candidat (notamment rang de classement M2).

Le recrutement devra être effectué avant la mi-juillet, par un jury de recrutement auquel participeront obligatoirement :

- le directeur du laboratoire,
- le ou les directeurs de thèse,
- un représentant de l'Ecole Doctorale
- des membres extérieurs au laboratoire et à l'établissement, représentant au minimum 50% de la composition du jury.

L'établissement et le laboratoire d'accueil du doctorant sont garants du respect de la procédure, notamment de la diffusion de l'appel à candidatures au niveau national, voire international.

La transmission du dossier du doctorant recruté

Dès lors que le laboratoire a identifié le doctorant qu'il souhaite recruter, et que ce choix a été validé par l'Ecole doctorale concernée, le chef d'établissement porteur du projet transmet pour le 15 juillet au plus tard à la Région des Pays de la Loire :

- une synthèse des entretiens de recrutement menés (annexe 2 du présent règlement),
- la lettre de motivation, le CV et les relevés de notes de M1 et M2 du futur doctorant.

Les membres du Bureau du CCRRDT sont informés du déroulement et des résultats des procédures de sélection des candidats pour chacun des sujets de thèse retenus.

Fin juillet, la Région informe les chefs d'établissement sur la conformité au dispositif des dossiers qui lui sont parvenus. Les décisions de financement seront prises par la Commission permanente du Conseil régional au mois de septembre ou octobre.

Lors du vote des subventions, la Commission permanente du Conseil régional se prononce sur l'établissement gestionnaire, le laboratoire d'accueil et le projet scientifique dans lequel s'intègre la thèse. Chaque subvention donne lieu à la signature d'une convention de financement avec l'établissement gestionnaire.

Si, pour un projet de thèse, aucun candidat n'est identifié avant le 15 septembre de l'année, la Région des Pays de la Loire se réserve la possibilité d'annuler la subvention régionale correspondante et, le cas échéant, d'envisager de financer un éventuel dossier placé sur liste complémentaire.

2) MODALITES DE SUIVI DE LA SUBVENTION

L'engagement de la Région se matérialise, pour chaque subvention de projets de thèse, par la signature d'une convention d'une durée de 3 années universitaires consécutives.

Les allocations de thèse sont des subventions de fonctionnement versées aux établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, qui mettent en place, pour chaque doctorant, un contrat à durée déterminée impliquant une affiliation ASSEDIC ou la mise en œuvre d'une provision pour perte d'emploi sur le contrat.

La subvention de la Région comprend le salaire du jeune chercheur, ainsi que les charges sociales salariales et patronales afférentes. Elle comprend également des frais d'environnement de la thèse : frais de mission, participations à des colloques (de préférence internationaux), documentation et acquisition d'ouvrages, acquisition de petit matériel spécifique aux travaux de recherche menés. Ces dépenses seront détaillées dans la convention de financement. Tout autre frais est inéligible pour la justification des dépenses.

Le montant de la participation régionale inscrit dans la convention est fixé pour 3 ans. Les éventuelles revalorisations effectuées par l'organisme, non prévues lors de l'établissement de la convention, ne sont pas recevables.

Le versement de la subvention est effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Premier acompte sur présentation par l'établissement employeur d'une copie du contrat de travail signé,
- Deuxième acompte sur présentation d'un récapitulatif régional type de versements des 18 premiers mois de salaire, d'un rapport intermédiaire de thèse ou du dernier compte rendu du Comité de suivi de thèse.
- Le solde sur transmission du rapport de soutenance de thèse, du récapitulatif régional type de paiement des 18 derniers mois de salaires et d'un bilan rédigé par le directeur du laboratoire détaillant la conduite du projet et son impact sur le développement des priorités stratégiques du laboratoire, d'un état récapitulatif des dépenses liées à l'environnement de la thèse.

Le solde de la subvention est versé au prorata de la dépense justifiée et au prorata de la durée effective du (ou des) contrat(s) de travail du doctorant si celle-ci était inférieure à 36 mois.

En cas de désistement ou de démission d'un candidat

L'établissement s'engage à informer la Région dans les meilleurs délais en cas de désistement ou de démission du candidat initialement retenu.

En cas de désistement avant le début de la thèse, l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour proposer un autre candidat aux services de la Région. Le Président du CCRRDT et les présidents des commissions sont saisis pour avis sur la qualité de cette nouvelle candidature.

En cas de démission du doctorant en cours de thèse, si l'établissement souhaite recruter un nouveau candidat sur le même sujet, le solde de la subvention régionale peut être maintenu à deux conditions : cette démission intervient dans la première année de la thèse et l'établissement et/ou le laboratoire s'engagent à apporter un complément de financement afin que le nouveau candidat bénéficie d'un contrat de travail d'une durée complète, soit de 3 ans. De même, l'établissement propose le nouveau candidat aux services de la Région, qui sollicitent le Président du CCRRDT et les présidents des commissions pour avis.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la Région verse à l'établissement la subvention régionale à hauteur des salaires effectivement payés au doctorant, le solde de cette dernière étant annulé.

Pour tout renseignement

Région des Pays de la Loire

Direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Service Recherche

1 rue de la Loire

44966 NANTES CEDEX 9

☎ : 02.28.20.56.36

Patricia.carre@paysdelaloire.fr